

Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service des centres PMS

CIRCULAIRE N° 000504

DU

Objet	: Centres psycho-médico-sociaux subventionnés <b>Rappel de la réglementation relative aux C.P.M.S.</b>
Réseaux	: <b>subventionnés libres et officiels</b>
Niveaux et services	: <b>Centres PMS(ordinaires et spécialisés)</b>

- Aux Pouvoirs Organisateurs des Centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française
- A Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française  
**Pour information**

- Au Service de l'Inspection des centres Psycho-Médico-sociaux,
- Aux vérificateurs des centres Psycho-médico-Sociaux subventionnés
- Aux Fédérations des pouvoirs organisateurs (CPEONS-FCPL),
- Au Conseil supérieur de la Guidance P.M.S.
- Aux Syndicats

**Autorité** : Ministre

**Signataire**: Pierre HAZETTE

**Gestionnaires** : Direction générale de l'Enseignement obligatoire CPMS

**Personne ressource** : Nicole LORAND, bureau 5560, C.A.E.

Bld Pachéco, 19, bte 0 - 1010 Bruxelles / Tél. 02.210.56.48

**Référence du service** : CIRCULAIRE **SUBV. 2003/01** IMD/JPLINL/3001/2003

**Renvoi (s)** : -

**Nombre de pages** : 8 pages

**Téléphone pour duplicata** : 02/210.56.48

**Mots - clefs** : Réglementation CPMS

**Annexes** : 2 (11 + 6 pages)

**Attention** : Les 2 annexes reprises ci-dessous ne sont pas reprises dans le format électronique de la circulaire.

- la loi du 4 août 1996 (Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail(moniteur 18 septembre 1996)
- l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail



Bruxelles, le 24 MARS 2003

*Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique*

*Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service des centres PMS*

J'invite les pouvoirs organisateurs des Centres Psycho-Médico-Sociaux subventionnés à être particulièrement attentifs au respect de la législation en vigueur relative aux Centres P.M.S. et à leurs conditions d'agrément et de subventionnement.

Outre les textes légaux de base en matière de Centres Psycho-Médico-Sociaux (loi relative aux Centres P.M.S. du 01/04/60 et A.R. organique des Centres P.M.S. du 13/08/62, tels que modifiés), j'attire également leur attention sur la circulaire du 14/06/02, réf. C.F. 2002/08 - SUBV. 2002/02, relative aux programmes triennaux et rapports d'activités.

Les directives ci-après constituent des rappels et apportent des précisions quant à l'application de ces dispositions légales et réglementaires définissant le droit aux subventions.

### **I. Dénomination de l'institution.**

***Il est vivement conseillé d'exposer clairement la dénomination exacte a Centre Psycho-Médico-Social***», notamment sur les plaques nominatives des immeubles, dans les en-têtes de lettres et dans tous les documents utilisés par le centre, et ce, eu égard aux missions inhérentes aux centres psycho-médico-sociaux.

### **II Ressort du centre.**

***L'encadrement d'un centre psycho-médico-social est déterminé par l'importance numérique de son ressort d'activités*** (art. 2 de la loi du 01/04/60). Le personnel technique subventionné exerce donc ses missions **exclusivement** dans les écoles dudit ressort, sans qu'il soit possible d'aucune manière de déroger aux dispositions légales prévues par l'arrêté royal organique des C.P.M.S. du 13/08/62 tel que modifié (art. 2, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> et art. 3§ 1<sup>er</sup>) Aucune intervention dans des écoles hors du ressort n'est donc autorisée.

### **III. Mise en oeuvre des missions.**

Les membres du personnel des centres exercent les missions **P.M.S. à l'égard des consultants de leur ressort.**

La notion de consultant doit s'entendre de manière restrictive comme s'appliquant aux seuls élèves des établissements scolaires du ressort ainsi qu'à leur famille. La seule exception prévue dans l'A.R. organique à l'article 3, § 3 doit elle aussi être considérée de manière restrictive, notamment quant aux moyens mis en oeuvre pour répondre à ces demandes de façon à ne pas pénaliser les élèves du ressort du centre.

Les directions scolaires et les enseignants sont, quant à eux, des partenaires professionnels. Ils sont d'ailleurs des partenaires privilégiés dans les actions d'aide à mettre en place au bénéfice des élèves de leurs établissements.

**Les activités du centre sont effectuées par les agents subventionnés sur base du ressort du centre.** Ces agents sont les seuls habilités à exercer les missions P.M.S. (art. 17 de PAR. organique, l'alinéa).

Lorsque qu'un agent non subventionné exerce des missions P.M.S. dans un centre (art. 17 de PAR. organique, 2<sup>ème</sup> alinéa), il œuvre en renfort d'une équipe. L'agent subventionné de la même discipline auquel il est attaché est responsable des interventions effectuées par l'agent non subventionné.

Le fait que l'agent non subventionné exerce des missions P.M.S. autorise le Service d'inspection P.M.S. à analyser son travail. Si le pouvoir organisateur, la direction ou cet agent refuse ce regard de l'inspection, cet agent non subventionné ne peut continuer à pratiquer des interventions en rapport avec les missions P.M.S., une partie du travail effectué par le centre échappant ainsi au contrôle de l'autorité subventionnante. Dès lors, en cas de persistance d'un tel refus, les subventions accordées peuvent faire l'objet d'une suspension.

Le décret du 30/06/98, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002, dit "des discriminations positives" prévoit la possibilité d'engager des agents techniques psycho-médico-sociaux temporaires.

Ces agents sont sous l'autorité administrative de la direction du Centre P.M.S. auxquels ils se trouvent ainsi attachés. Ils pratiquent pourtant leurs interventions exclusivement dans la seule école (les seules écoles) qui est (sont) à la base de leur désignation, en y appliquant les objectifs principaux fixés par ce décret D+.

Ils restent cependant soumis à l'inspection des centres P.M.S. qui peut analyser la qualité de leurs interventions.

**Les locaux P.M.S sont exclusivement utilisés pour les missions du centre** (art. 11, § 1<sup>er</sup> de l'A.R. organique). Il est donc strictement interdit de mettre des locaux P.M.S. à la disposition de professionnels autres que ceux appartenant aux quatre fonctions reconnues dans les statuts.

La collaboration avec des professionnels autres que ceux appartenant aux quatre fonctions reconnues dans les statuts ne peut conduire à modifier la conception de l'exercice des missions légales du centre. A titre exemplatif, la collaboration avec des logopèdes ne peut amener le centre à concéder à ces personnes, chargées de la rééducation, une partie de sa mission de prévention, ni à pratiquer des interventions spécifiquement orientées vers le repérage (la sélection) de consultants à leur adresser, au détriment de ses missions propres.

La remédiation purement pédagogique, la prisé en charge des problèmes institutionnels de l'école et des questions relationnelles éventuellement présentes dans une équipe éducative, ainsi que la réalisation des examens médicaux légalement attribués aux Services P.S.E. ne font pas partie des interventions des centres.

Une nuance est cependant à apporter à propos des visites médicales, lorsque j'ai expressément autorisé, sur base d'une convention préalablement établie à l'initiative du pouvoir organisateur, une expérience particulière de collaboration entre le Service P.S.E. et le Centre P. M. S.

**Les examens médicaux réalisés à la demande du Centre P.M.S par le Service P.&E ou par le médecin attaché au Centre P.M.S. doivent faire l'objet motivation précise**

- transmise au médecin concerné qui pourra ainsi orienter son examen en fonction de la demande,
- inscrite au dossier P.M.S. de l'élève.

**Ces examens médicaux P.M.S sont donc ponctuels** et ne peuvent pas concerner des niveaux entiers d'enseignement. Les demandes à adresser aux Services P.S.E. le seront lors des concertations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2002 fixant les modalités de concertation relative au suivi médical entre les Services P.S.E. et les Centres P.M.S. (M.B. du 26.10.2002)

J'attire également l'attention sur le **caractère préventif et palliatif des initiatives prises par le centre P.M.S.** Par déduction, les actes assimilables à de la sélection pédagogique ou d'aptitude en vue de constituer des classes de niveau, des classes d'immersion (par exemple, l'intervention répondant à la demande d'une école visant l'organisation d'examens pour déterminer les niveaux, les classes d'immersion, etc ...) ou à des interventions d'ordre thérapeutiques sont interdits

#### **IV. Fonctionnement du centre.**

**D'une part**, je rappelle **le principe de la tridisciplinarité psycho-médico-sociale** selon lequel doit fonctionner tout centre et auquel il doit se conformer dans l'exercice de ses missions.

Les dispositions légales en vigueur (art. 3, § 2 de la loi du 01/04/60, telle que modifiée) et décrétales (les articles 2 et 3 pour le réseau officiel et les articles 6 et 7 pour le réseau libre des deux décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié) ne permettent nullement de déroger à ce principe général de fonctionnement des centres.

Le Service des Affaires Juridiques et Contentieuses du département, en réponse à une demande d'avis à ce propos a clairement pris position en la matière et conclut par « **Il n'est pas question de liberté dans la manière de concevoir la tridisciplinarité qui relève de l'objet même, de la raison d'être des Centres Psycho-Médico-Sociaux et non de leur méthodologie** ».

L'appréciation de l'application du principe de la tridisciplinarité et du respect des spécificités et des compétences disciplinaires relève des attributions de l'inspection P.M.S.

**D'autre part**, j'insiste sur la **nécessaire indépendance des centres et de leur personnel P.M.S. dans l'exercice de leurs fonctions** (art. 8 et 9 de l'A.R. organique du 13/08/62)

- dans l'exercice de ses fonctions, le personnel technique doit être indépendant des directions d'établissements d'enseignement et de toute direction étrangère à celle du centre.
- le personnel P.M.S. est placé sous la seule autorité de la direction du centre, elle-même dépendante de l'autorité de son Pouvoir Organisateur.

Ce dernier doit respecter les conditions liées à l'octroi des subventions, les directives de l'autorité subventionnante applicables dans les trois réseaux et celles qui concernent les seuls réseaux subventionnés.

Le Pouvoir Organisateur est libre de choisir ses directives méthodologiques et déontologiques (art. 6, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal organique). Cette liberté est cependant sujette à la contrainte des obligations nées de la subvention (art. 6, §2<sup>ème</sup> de l'arrêté royal organique par exemple).

Par ailleurs, le Pouvoir Organisateur sera attentif à laisser aux directions P.M.S. et aux agents, toute liberté dans le choix des outils et des techniques de façon à garantir un travail efficace, adapté aux situations rencontrées. Dans cette matière, il tiendra également compte de la charge de travail par agent.

Par analogie et par extension des deux règles précédemment énoncées, le personnel des centres ne peut recevoir d'ordres de travail ou de directives méthodologiques de la part des pouvoirs organisateurs des écoles, du personnel scolaire, ou encore de tout organe parascolaire (par exemple l'Association des Parents, les équipes paramédicales attachées aux écoles d'Enseignement spécial, etc ...), pas davantage que des Services P.S.E.

**Le service d'inspection est chargé de vérifier l'application de la législation en vigueur et des règles qui viennent d'être rappelées. Le cas échéant, tout manquement à ces règles pourra donner lieu à une proposition au Ministre, par l'Administration, d'une suspension, voire d'un retrait de subventions (art. 41 de l'A.R organique du 13/08/62, § 1<sup>er</sup>)**

**J'insiste également sur le fait que toute dérogation à la réglementation en vigueur n'est effective que si elle a fait l'objet :**

- **d'une demande explicite qui m'aura été adressée par la voie hiérarchique,**
- **d'une réponse positive tout aussi explicite.**

***Cette circulaire a également pour objectif d'attirer l'attention des Pouvoirs Organisateurs sur la réglementation relative à la sécurité*** (art. 11, § 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa et art. 41, 1<sup>er</sup> alinéa, de l' A.R. organique du 13/08/62).

Par le rôle de service au public dévolu aux Centres P.M.S., leurs bâtiments sont assimilables aux bâtiments publics dans lesquels des tiers peuvent être reçus dans tous les locaux. Des mesures de sécurité s'imposent donc dans le cadre de la protection des consultants.

Quant à la sécurité des travailleurs, il est spécifiquement de la responsabilité des pouvoirs organisateurs de veiller à l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et de son arrêté royal d'application du 27 mars 1998.

Cette réglementation précise les dispositions générales à prendre en matière de protection des personnes. La prévention et le dépistage des risques d'incendie font partie de l'analyse de risques qui doit être réalisée conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1996 et de ses arrêtés d'application. Le texte de référence cité figure en annexe de la présente circulaire.

Dans cette optique, il convient de demander le passage du Service d'Incendie compétent et de fournir à l'Administration la copie du rapport rédigé par ce service et les attestations de conformité requises par ce service pour le contrôle des installations techniques (installations électriques, distribution de gaz, installations d'alerte, de détection, ascenseurs etc ...)

Ces attestations seront établies en fonction des techniques concernées, soit par un organisme agréé pour le contrôle des installations électriques, soit par un Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail), soit par un organisme indépendant spécialisé. Tous les organismes chargés du contrôle doivent être accrédités selon les normes applicables de la série NBN-EN 45.000.

Cette accréditation est conférée pour le type d'installation technique à contrôler, conformément au système BELTEST ou selon une procédure reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Il convient d'être attentif au fait que l'activité de contrôle couverte par l'accréditation figure en annexe du certificat BELTEST et de vérifier si l'activité de contrôle sollicitée par le Service d'Incendie compétent figure bien dans ladite annexe.

La demande de visite sera adressée par écrit au Bourgmestre et précisera que :

*Le rapport de prévention sera établi comme il est défini dans la circulaire du 18 juin 1991 (MB du 28.08.1991) du Ministère de l'Intérieur, relative à l'établissement d'un rapport-type national de prévention.*

*Les points suivants seront notamment examinés dans le cadre de cette visite :*

*L'examen du complexe, c'est-à-dire :*

- *dépistage des risques incendie et des faiblesses et/ou des insuffisances en matière de protection contre l'incendie ;*
- *mesures de prévention incendie ;*
- *compartimentage ;*
- *dispositif d'annonce, d'alerte et d'alarme;*
- *éclairage de secours.*

**- L'examen de la suffisance des moyens d'accès réservés aux services de sécurité.**

**- L'examen des ressources en eau disponibles.**

**- L'examen des moyens d'extinction prévus.**

**- Le fonctionnement des équipes de prévention et de première intervention en cas d'incendie et l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et / ou de catastrophe**

*(Application de l'article 22 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).*

**Chaque bâtiment doit être visité dans son entièreté.**

*La visite du Service d'Incendie compétent doit être organisée tous les cinq ans, sauf dans l'hypothèse où un plan de mise en ordre doit être établi comme détaillé ci-après.*

*Dans l'hypothèse où le rapport de visite ferait l'objet de remarques, le Service d'Incendie compétent, en accord avec le Bourgmestre, fixe le délai de réalisation des mesures de sécurité à prendre. Parallèlement, un plan de mise en ordre doit être établi en accord avec le Service d'Incendie compétent et le Bourgmestre.*

*S'il n'est pas possible de remédier sur-le-champ aux situations dangereuses, des dispositions conservatoires appropriées seront prises pour que les installations en infraction et / ou présentant des risques ne constituent pas un danger pour les personnes. Ces dispositions seront prises en accord avec le Service d'incendie compétent.*

*Dans ce cas le bâtiment concerné est visité à 1 'échéance de chaque délai fixé par le plan précité, afin de vérifier le respect des échéances et la conformité des mesures de mise en ordre prévues par celui-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il conviendra e fournir à l'Administration, soit :*

- *La copie du rapport de visite du Service régional d'Incendie précisant que les installations sont en ordre. Ce document sera accompagné des copies des attestations de conformité requises par ce service pour le contrôle des installations techniques. Le rapport de visite et les attestations précitées seront communiquées à l'Administration tous les cinq ans consécutivement à la visite du Service d'Incendie compétent.*
- *La copie du rapport de visite du Service régional d'Incendie avec les remarques et le plan de mise en ordre de l'établissement établi en accord avec Service d'Incendie compétent et le Bourgmestre. Ces documents seront accompagnés des copies des attestations de conformité requises par ce service pour le contrôle des installations techniques. La durée de validité de ces documents sera limitée à la première échéance prévue dans le plan de mise en ordre. Le bâtiment concerné est visité à l'échéance de chaque délai fixé par le plan de mise en ordre de l'établissement. Le rapport précise sans ambiguïté si les mesures demandées dans le plan de mise en ordre, pour l'échéance faisant l'objet de la visite, sont exécutées et conformes et les mesures restant à exécuter avant la prochaine échéance. Le rapport de visite du Service d'Incendie compétent et les attestations requises par ce service pour le contrôle des installations techniques seront communiquées à l'issue de chaque visite effectuée.*

J'invite donc tous les centres subventionnés à transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2004, une copie des documents précités, établis endéans les cinq dernières années, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (bureau 5560).

Compte tenu de ce qui précède, j'insiste particulièrement auprès des Pouvoirs Organisateurs pour qu'ils accordent une attention particulière à la conformité des installations électriques des bâtiments et respectent les recommandations en la matière des Services régionaux de lutte contre l'incendie.

Pour les personnes à mobilité réduite, je suggère, autant que faire se peut, de leur permettre au moins l'accès à un local situé au rez-de-chaussée.

Dans le cadre des mesures collectives de prévention, je rappelle que des exercices annuels d'évacuation doivent obligatoirement être réalisés.

Par ailleurs, avant et pendant les périodes au cours desquelles se réalisent les mises en conformité des bâtiments, il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que les risques présents dans les bâtiments ne mettent pas en danger la sécurité des travailleurs et des consultants. Ces mesures seront prises en accord avec le Service régional de lutte contre l'incendie compétent, consignées par écrit et diffusées auprès du personnel du centre.

**A toutes fins utiles, je rappelle que lorsqu'un centre cesse de satisfaire aux conditions réglementaires en matière de sécurité, le paiement des subventions cesse à dater de la notification ministérielle basée sur le manquement constaté.**

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,



Pierre HAZETTE